

VILLE
DE
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS**

- Séance du 14 FEVRIER 2024 -

Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

24/005/AGE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MAITRISER NOS MOYENS - DIRECTION DES FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT - Coopérative Foncière Méditerranée - Le Gilly CDC - Acquisition du foncier pour la réalisation de 17 logements collectifs en accession sociale via le dispositif du Bail Réel Solidaire dans le 11^{ème} arrondissement.

23-40555-DF

MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

La Coopérative Foncière Méditerranée, dont le siège social est sis 141, avenue du Prado dans le 8^{ème} arrondissement, développe avec l'opérateur La Maison Familiale de Provence, une opération foncière via le dispositif BRS, en vue de la réalisation de 17 logements en accession sociale, situés 1 Boulevard Gilly dans le 11^{ème} arrondissement.

Pour cette opération, dont le montant prévisionnel s'élève à 397 300 Euros (trois cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents Euros), la Coopérative Foncière Méditerranée doit contracter un emprunt d'un montant de 177 408 Euros (cent soixante-dix-sept mille quatre cent huit Euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'obtention de ce prêt est subordonnée à l'octroi d'une garantie d'emprunt conjointe de la Ville (50%) et de la Métropole Aix-Marseille-Provence (50%).

L'annuité prévisionnelle garantie est de 3 394 Euros (trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze Euros).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
 VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
 VU LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET NOTAMMENT
 L'ARTICLE L.312-3
 VU LES ARTICLES 2298 ET 2316 DU CODE CIVIL
 VU LA DELIBERATION N°23/0250/AGE DU 7 JUILLET 2023 ET SON
 RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE LA
 GARANTIE COMMUNALE
 VU LE CONTRAT DE PRÊT N°147471 EN ANNEXE, SIGNE ENTRE LA
 COOPÉRATIVE FONCIÈRE MÉDITERRANÉE (L'EMPRUNTEUR) ET LA CAISSE
 DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 VU LA DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR
 OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 La délibération n°23/0699/AGE du 20 octobre 2023 est abrogée et remplacée par la présente.

ARTICLE 2 La Ville accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 177 408 Euros (cent soixante-dix-sept mille quatre cent huit Euros) que l'Emprunteur se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une opération d'acquisition foncière pour la réalisation de 17 logements en accession sociale via le dispositif du Bail Réel Solidaire (BRS) situés 1 Boulevard Gilly dans le 11^{ème} arrondissement.

La garantie de la Ville est accordée à hauteur de la somme en principal de 88 704 Euros (quatre-vingt-huit mille sept cent quatre Euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

ARTICLE 3 Les caractéristiques financières, charges et conditions sont indiquées dans le contrat de prêt n°147471 constitué d'une ligne de prêt GAIA.
 Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 4 La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur les sommes contractuellement dues par l'Emprunteur selon la quotité garantie par la Ville visée à l'article 1 dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 6 La garantie ne pourra être considérée comme valide si le contrat de prêt n'a pas été signé dans un délai de 24 mois suivant l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 7 Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant est habilité à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité**

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11^{ème} et 12^{ème}**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Sylvain SOUVESTRE**